

CONVENTION SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Avenant n°1

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Claude BOISSON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de la Direction des Systèmes d'Informations de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1^{er} octobre 2018 et dénommé,

« Direction des Systèmes d'Informations (DSI). ».

Pour tenir compte des évolutions tant de la réglementation au niveau du FCTVA que de l'évolution du parc de matériel entre les deux collectivités, il est proposé l'avenant ci-après qui modifie les articles 5 et 10 de la convention.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicable à l'identique.

Nouvel ARTICLE 5 : BIENS ET MATERIELS AFFECTÉS À LA GESTION ET AU RENOUVELLEMENT DU SERVICE COMMUN

Le renouvellement et l'acquisition des matériels, des logiciels seront effectués par la Communauté d'agglomération du Niortais au titre du service commun, avec un co-financement à hauteur des clés de répartition prévues à l'article 9 en fonction de la nature des investissements.

La participation de la Ville de Niort se fera sous forme de subvention d'investissement, déterminée :

- sur le montant HT des dépenses dès lors que ces dernières sont éligibles au FCTVA ;
- sur le montant TTC des dépenses dès lors que ces dernières sont inéligibles au FCTVA compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires portant sur ce fonds.

L'amortissement des biens acquis par le service commun reviendra à la charge de la Communauté d'agglomération du Niortais.

Les véhicules, dédiés à la DSI par les deux entités, restent dans le patrimoine de ces dernières. Les coûts d'entretien, d'assurance, de réparation continueront d'être portés par chaque collectivité. Au moment du renouvellement d'un véhicule de la Ville de Niort, un avenant viendra préciser le mode d'organisation qui sera retenu (acquisition ; réaffectation de véhicule à l'intérieur des pools...)

Les agents ont accès au pool automobile de la Ville de Niort afin de faciliter les interventions. Un bilan au 31 décembre de chaque année sera effectué sur l'utilisation des véhicules par le service commun afin de définir les modalités de répartition des coûts. Ce bilan distingue les déplacements Ville de Niort et ceux de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Nouvel ARTICLE 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

La Communauté d'agglomération du Niortais, gestionnaire du service commun, informe trimestriellement la Ville de Niort de l'état d'avancement des budgets consacrés à chacune des prestations sus-identifiées. (tableau article 9.1).

Au 1^{er} juillet de chaque année, deux titres de recette, à l'appui d'un tableau récapitulatif des dépenses par prestation, pour le fonctionnement et de l'investissement sont émis à destination de la Ville à hauteur des montants répartis entre les dépenses en HT ou en TTC selon la prise en charge des dépenses par le FCTVA.

Les subventions obtenues sur la base des projets menés par la DSI seront déduites des titres de recettes émis à l'encontre de la ville de Niort au prorata de la clé de répartition affectée au projet.

Au 12 décembre de chaque année, deux titres sont émis pour solder les montants dus au regard de ce même tableau actualisé.

A Niort, le

La Ville de Niort,
représentée par son Maire
ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération du
Niortais
représentée par son Président
ou son représentant